

**Quelles sont les pratiques des CCAS
en matière de calcul du reste à vivre ?**

Contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets, rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS/CIAS, ce qui explique la grande diversité des pratiques relatives aux aides attribuées (nature des aides, conditions d'octroi, critères d'éligibilité retenus, seuils et barèmes utilisés...).

Au-delà des différences existantes entre CCAS, de grandes tendances semblent néanmoins pouvoir être observées quant à l'attribution d'aides facultatives ; les pratiques relatives aux modes de calcul utilisés pour déterminer le reste à vivre d'un demandeur n'échappent pas à cette règle (la prise en compte des salaires ou au contraire du coût du loyer constituent par exemple des pratiques très répandues au moment où la situation du demandeur est étudiée).

Afin de mieux connaître les comportements observés, l'UNCCAS a mené une étude visant à évaluer plus en détail les éléments pris en compte par les CCAS lors de l'analyse des budgets des demandeurs, et plus généralement leurs pratiques en matière de calcul du reste à vivre.

L'intervention faite auprès du CNLE reposera donc d'une part sur les principaux résultats de cette étude, et d'autre part sur les travaux antérieurs menés par l'UNCCAS sur la question de l'étude des budgets par les CCAS¹. Ces deux sources illustrent l'aller retour entre tendances générales et cas particuliers qui constituent le socle de l'expertise de l'UNCCAS sur cette question.

Après avoir rapidement rappelé le cadre juridique relatif à l'octroi d'aides facultatives par les CCAS, nous présenterons les principaux résultats de l'enquête menée auprès du réseau des adhérents à l'UNCCAS quant aux modes de calcul utilisés (tendances illustrées par des pratiques recensées auprès de nos adhérents), puis ferons enfin la synthèse des enseignements qui peuvent être tirés des comportements étudiés.

Des développements ultérieurs à cette enquête peuvent d'ores et déjà être envisagés (exploitation complémentaire pour étudier les facteurs explicatifs des comportements observés : taille du territoire d'implantation...).

¹ CF. guide sur les aides facultatives actualisé en 2009.

1. Cadre juridique

1.1. Rappel du contexte juridique des aides facultatives des CCAS

Chaque CCAS/CIAS détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et par le biais de son conseil d'administration :

- **ses propres modalités d'intervention quant aux aides proposées** : il détermine les différentes formes d'aides (remboursables ou non, en urgence...) et les différents types d'aides (en nature - colis..., en espèces - CAP, liquide..., tarification...) qu'il souhaite mettre en place afin de répondre aux besoins de sa population.
- **Les critères d'octroi de ces aides (ressources, statut familial ou socioprofessionnel...).** Voir ci-dessous.

Toutefois, la liberté des CCAS quant à la détermination des critères d'octroi doit être relativisée par plusieurs dispositions juridiques.

En effet, le CCAS doit respecter **trois principes** :

- le **principe de spécialité territoriale**, le CCAS/CIAS ne pouvant intervenir qu'au profit des habitants de la commune ;
 - le **principe de spécialité matérielle**, le CCAS ne pouvant intervenir que sur la base d'activités à caractère social (ce principe a été rappelé dans un arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « *répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social* ») ;
 - le **principe d'égalité devant le service public** impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation (Conseil d'Etat, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques).
- ➔ En ce sens, la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion **recommande** aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS) de veiller à ce que **l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer**. Il s'agit donc d'attribuer les aides sous des critères de ressources et non plus de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple.

1.2. Les critères d'octroi des aides utilisés par les CCAS/CIAS : présentation générale

► **Les critères repérés dans les règlements et délibérations :**

Compte tenu de la grande diversité des aides octroyées par les CCAS et surtout de leur caractère facultatif, **les critères retenus pour l'octroi des aides sont variables d'un CCAS/CIAS à l'autre, mais aussi parfois - au sein d'un même CCAS - d'une aide à l'autre.**

La liste suivante de critères cités par ordre décroissant d'utilisation par les CCAS/CIAS, dont il faut préciser qu'ils ne sont pas toujours cumulables, en donne une indication non exhaustive:

- **Conditions de ressources / situation financière** : la situation financière est utilisée comme critère **pour déterminer l'octroi, ou non, d'une aide financière mais aussi pour déterminer le montant de l'aide octroyée**. En pratique, certains CCAS/CIAS ont adopté la seule logique du plafond de ressources en-deçà duquel les ménages ont accès aux aides et secours délivrés. Cependant, un plus grand nombre détermine leurs barèmes d'octroi en se basant sur une **notion de ressources réellement disponibles** - partie des revenus, après déduction des charges, que la personne peut consacrer à des dépenses de subsistance (alimentation, habillement, dépenses et factures courantes...) - **dénommée, selon les CCAS et selon les éléments qu'ils prennent en compte dans le calcul, « reste à vivre », « reste pour vivre », « quotient familial »**... Cet aspect sera détaillé lors de la présentation des résultats de l'enquête.
- **Composition familiale** : nombre des membres de la famille, âge...
- Autres conditions : dépassement (ou non) du nombre ou du plafond des aides attribuées dans l'année en cours, activation et épuisement des dispositifs légaux, absence de mesure de tutelle (sauf accord exprès du tuteur), engagement du bénéficiaire dans une démarche d'insertion... ;
- Situation professionnelle ;
- Conditions de nationalité ;
- Conditions de résidence ;
- Condition d'âge.

NB : Dans certains cas, des aides ponctuelles peuvent être attribuées par le CCAS « sur dossier », en raison de la situation particulière, de la composition familiale et des ressources du demandeur... ces aides n'entrant pas forcément dans les critères généraux définis par le conseil d'administration.

1.3. Les justificatifs demandés

Si le CCAS/CIAS peut, au nom du principe de libre administration, créer les aides individuelles et secours qu'il souhaite, la même autonomie est conférée à son conseil d'administration en matière de justificatifs à produire par les demandeurs. Ainsi, l'intéressé doit fournir un certain nombre de pièces justificatives dont le nombre et la nature peuvent varier selon les CCAS/CIAS. Quelques exemples de pièces demandées pour répondre au critère des ressources : justificatif des minima sociaux (AAH, API, RSA...), justificatifs d'indemnités journalières, de formation, ASSEDIC (ou notification de non indemnisation), fiches de paie, justificatifs des prestations familiales, avis d'imposition ou de non imposition, justificatifs de charges, de crédits,

Si les justificatifs peuvent décourager certaines personnes à demander une aide, ils permettent toutefois de repérer certaines problématiques, d'être équitables et d'amorcer un accompagnement. Par contre, certains CCAS expliquent que si la personne ne peut pas présenter tous les justificatifs nécessaires (ex : SDF), la demande ne sera pas rejetée pour autant et pourra être étudiée. Cela va dépendre de la demande et de la nature de l'aide.

2. Les modalités de calcul du reste à vivre par les CCAS : des pratiques variées (résultats de l'enquête)

Si l'on reprend les éléments de définition donnés par la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, le reste à vivre constitue « *la part de ressources nécessaires aux dépenses courantes du ménage* » (sous entendu dépenses « qui doivent échapper aux créanciers » puisque cette notion a été développée en France dans le contexte particulier des politiques de traitement du surendettement des particuliers).

Ainsi le reste à vivre pose la question de la définition des « *moyens nécessaires à la vie quotidienne*² », question qui se pose à deux niveaux :

- le champ des dépenses nécessaires à la vie courante (champ des dépenses considérées comme « nécessaires à la vie courante » et donc non exceptionnelles),
- le montant des dépenses nécessaires à la vie courante (seuil de reste à vivre).

Afin d'apprécier les ressources des personnes en demande d'aides facultatives, la majeure partie des CCAS utilise désormais la formule ressources - charges / composition familiale à laquelle ils attribuent principalement le nom de « reste à vivre ».

Méthodologie

Les répondants

Les éléments présentés dans cette partie ont été collectés auprès de 284 répondants interrogés en juin 2011 (taux de retour de 33 %) ; les relances ont privilégié les CCAS ayant mis en place une action de microcrédit personnel - MCP (population étudiée plus spécifiquement dans le cadre de cette enquête, réalisée initialement dans le cadre d'une étude d'évaluation de la mise en place du MCP dans les CCAS, étude commandée par la CDC). A ce titre les données ont été collectées auprès de 89 CCAS sur les 120 CCAS engagés dans la mise en place du MCP et suivis par l'UNCCAS.

Les aides étudiées

Les résultats présentés concernent les aides financières les plus souvent attribuées par les CCAS répondants (consigne qui leur a été donnée au moment du remplissage). Celles-ci peuvent varier mais, au vu des réponses, il s'agit le plus fréquemment des aides alimentaires (citées en tant que telle par près de la moitié – 49 % - des répondants) et des aides au paiement des factures énergétiques (citées distinctement par un quart des répondants), suivies par les aides au logement et les aides au paiement de services municipaux. Une part importante de CCAS a indiqué que l'aide considérée pour répondre à l'enquête désignait les secours financiers (ou secours exceptionnel) sans préciser la nature de celle-ci (mais tout laisse à penser qu'il s'agit en majorité des catégories d'aides citées ci-dessus – alimentaire, énergie, logement, services municipaux).

Un cinquième seulement des répondants déclare pouvoir utiliser « exceptionnellement » un autre mode de calcul pour certaines aides.

² Cf. note DGCS présentée lors du groupe de travail du 4 mai 2011 par M.F. CURY.

2.1. Méthode de calcul : les grandes tendances

Sur un total de 284 répondants, 215 CCAS ont déclaré étudier les ressources du demandeur, 219 ses dépenses et 208 la composition familiale de son ménage, lorsqu'une demande d'aide financière leur est adressée. 200 répondants étudient ces trois éléments conjointement. **Ceci porte à 70 % la proportion de CCAS prenant en compte ces trois éléments** (proportion qui est de 76 % pour les ressources, 77 % pour les dépenses et 73 % pour la composition familiale).

On peut en déduire que **près des trois quarts environ des CCAS analysent la situation financière des demandeurs d'aide via une étude des revenus, charges et composition du ménage**, ce qui témoigne d'une volonté d'expertise et d'un souci d'équité de traitement entre les demandeurs assez largement partagée par le réseau. Mais cette approche « objective » est en général désignée avant tout comme un outil qui s'intègre dans le cadre d'un travail plus global d'évaluation « sociale » des conditions de vie du demandeur (les aspects relatifs à la situation financière étant complétés par la prise en compte d'éléments plus qualitatifs, en tout cas pas forcément quantifiables).

Les 25 % restants ne fixent pas forcément de critères précis par voie de délibération ou règlement.

➔ Le plus souvent, la formule utilisée est la suivante :

$$\frac{\text{Ressources} - \text{Charges}}{\text{Composition familiale}}$$

Le calcul effectué peut prendre diverses appellations, mais celle de « reste à vivre » est la plus fréquente :

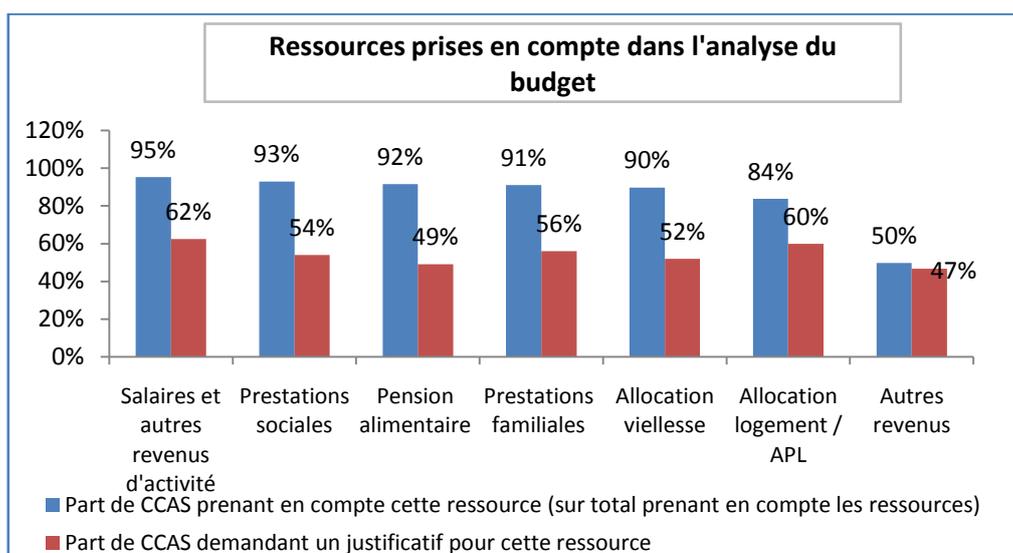
- 39 % des répondants utilisent le terme de « reste à vivre »
- 7 % utilisent « reste pour vivre »
- 15 % emploient « quotient familial »
- 4 % parlent de « ressources »

Au-delà de cette donnée générale se pose la question du détail :

- quelles sont les ressources et charges prises en compte ?
- quelles sont les modalités de prise en compte de la situation familiale ?

Le reste à vivre peut être mensuel ou journalier. Par contre lorsqu'il est journalier, le nombre de jours dans le mois peut-être de 30, 30,5 et 31 jours. Selon certains travailleurs sociaux, le reste à vivre journalier est plus parlant pour le conseil d'administration et la commission permanente mais pas pour les usagers lors de l'accompagnement.

2.2. Synthèse des ressources prises en compte



Compléments d'explications

A noter que si les CCAS ne demandent pas tous des justificatifs, cela peut s'expliquer par le fait que le règlement ou la délibération ne le prévoit pas (notamment pour une aide d'urgence) ou encore que la demande a déjà été instruite par un autre acteur social (travailleur social du conseil général par exemple).

Certains CCAS ont précisé que l'APA n'est pas prise en compte car elle est reversée directement au prestataire. De manière générale, cette situation peut concerner les ressources « fléchées », c'est-à-dire affectées directement à des prestations ou services liés à un état ou à une situation spécifique et éventuellement exceptionnelle (services prévus dans le cadre des Plans d'aide ou de compensation du handicap - APA, PCH, PAJE, allocation rentrée scolaire, allocation d'éducation spéciale, etc.).

Néanmoins, certains CCAS tiennent, au contraire, par choix politique, à prendre en compte ces ressources exceptionnelles (allocations rentrée scolaire, prime du jeune enfant), telles que Laval.

Quelques préconisations formulées par les CCAS quant à la prise en compte des ressources pour l'étude du budget :

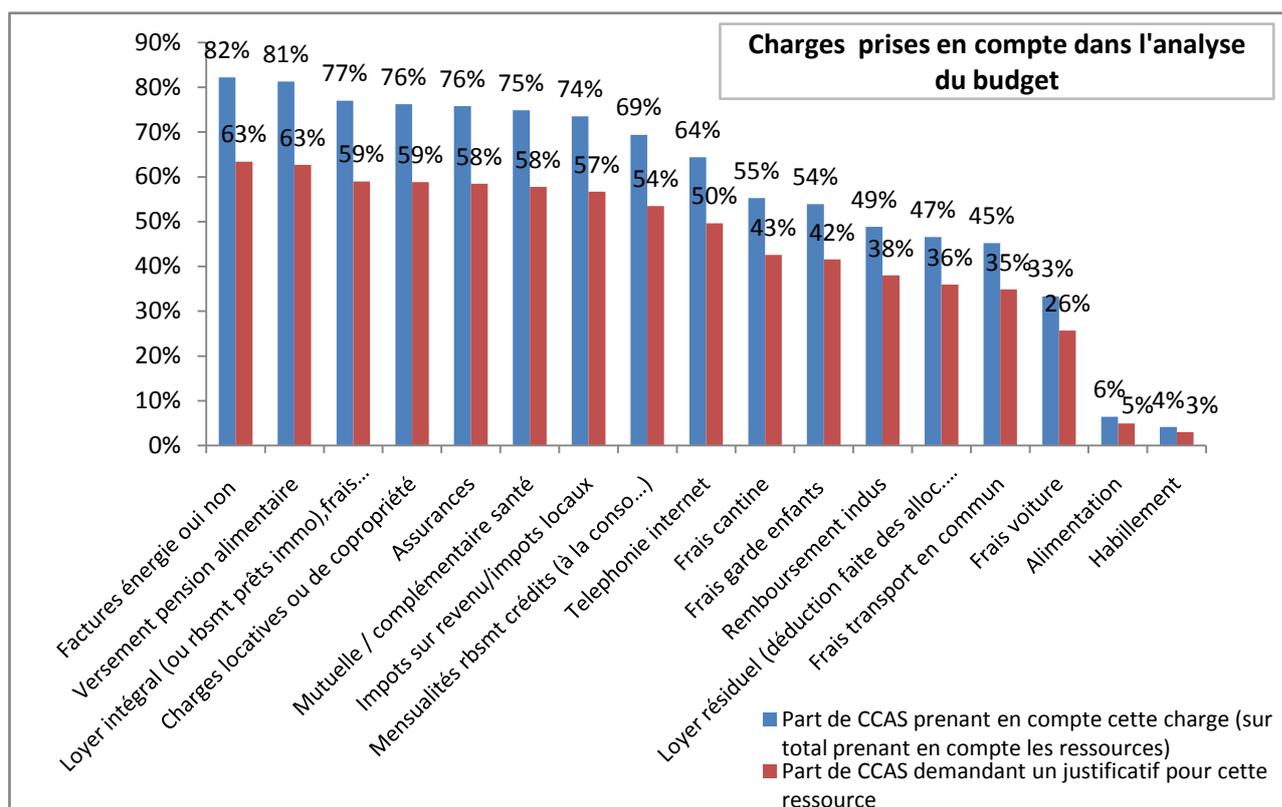
Loyer :

Pour avoir une idée réelle de la situation, il est préférable de tenir compte des APL dans la partie « ressources » et de considérer parallèlement de loyer « au réel » (tel qu'inscrit sur le bail) dans la partie « dépenses ». Cela permet une meilleure appréhension des charges et ressources, même si cela peut s'avérer plus complexe pour la personne.

Revenus/salaires :

Le fait de lisser les ressources sur plusieurs mois amène à « invisibiliser » l'irrégularité des revenus, ce qui constitue une donnée importante pour l'étude de la situation du demandeur. Ainsi à Tourcoing et à Paris, il est fait écran du budget du mois mais les CCAS tiennent compte des mois précédents au réel (donc ne lisent pas sur plusieurs mois le budget). A Pont de Claix en revanche, le CCAS lisse le budget sur trois mois. Les autres mois sont pris en compte dans l'évaluation.

2.3. Synthèse des charges prises en compte



Les variables

Certains CCAS calculent le budget en deux temps, un avec les charges fixes un autre avec les crédits en cours (indicateur - Tourcoing). D'autres incluent les mensualités de prêt dans le calcul. La prise en compte ou non des mensualités de remboursement de crédits dans le calcul aura alors un impact en terme de seuil plafond de « reste à vivre » : en effet celui-ci sera (ou devrait être) de fait plus élevé lorsque ces mensualités ne sont pas calculées.

Les frais de transport ne sont pas pris en compte pour le calcul du reste à vivre à Tourcoing et à Pont de Claix (sauf dans le cadre de l'accès à l'épicerie sociale). Mais le transport peut être un indicateur de décision. En outre, il existe sur certains territoires des dispositifs limitant le coût des transports pour certaines catégories de personnes, voire leur assurant la gratuité intégrale (ex : Paris).

A Laval, les frais de transport sont pris en compte si la personne travaille ou est en recherche d'emploi (car cela correspond à un projet).

Le recours aux forfaits

Des CCAS peuvent utiliser des forfaits pour évaluer certains postes, plus particulièrement dans le cas des dépenses ; cette pratique reste cependant assez peu répandue. L'utilisation de forfait concerne presque uniquement le poste de dépenses « Téléphonie/Internet » : 17 % des répondants ayant déclaré prendre en compte ce poste de dépenses utilisent un forfait (ex : Paris, Laval). Les autres postes ne sont pas concernés.

2.4. Prise en compte de la composition familiale

Dans la majorité des cas, les structures adoptent pour le calcul une part par adulte et par enfant.

La quasi-totalité des répondants attribue une part au premier adulte ; elle est majorée à une part et demi par certains si celui-ci est isolé.

Pour le second adulte, la tendance majoritaire est de lui attribuer une part (cas de figure dans 50 % des répondants étudiant la composition familiale) ; 8 % seulement n'attribuent qu'une demi part (valeur retenue par l'INSEE pour toutes les autres personnes du ménage de 14 ans ou plus). Les autres CCAS concernés n'ont pas répondu à cette question.

Les enfants se voient le plus souvent attribuer une part entière (cas de figure pour 42 % des CCAS concernés), et moins souvent une demi-part (14 %). Certains CCAS affinent l'approche selon l'âge de l'enfant (par exemple : une part de 0 à 3 ans, une demi part de 3 à 12 ans, puis de nouveau une part pour les enfants de plus de 12 ans).

Les limites d'âges utilisées pour calculer la part des enfants

La majorité des CCAS ayant précisé la limite d'âge considérée pour les enfants dans la prise en compte du calcul fixe celle-ci à 18 ans au maximum (pour 13 répondants, elle est inférieure à 18 ans, les 20 autres la posent à 18 ans, soit un total de 33 répondants équivalent à 40 % des réponses à cette question). La limite ensuite la plus citée est de 20 ans (7 % des répondants) ; quelques occurrences désignent une limite supérieure à 20 ans (9 réponses pour une limite de 25 ans, 3 réponses pour plus de 25 ans).

Certains CCAS ne souhaitent pas cependant poser de limite d'âge, considérant que tout enfant encore scolarisé vivant au domicile de ses parents, ou bien tout enfant étant à charge au titre des prestations familiales, ou bien encore de manière plus large tout enfant sans ressources, sera pris en compte dans la composition familiale au moment du calcul du reste à vivre.

2.5. L'utilisation de seuils et barèmes

Parmi les CCAS étudiant le budget à partir des ressources, charges et composition familiale, 53 % déclarent utiliser (ou utiliser parfois) un seuil plafond (au-delà duquel l'aide ne peut, en théorie, être attribuée). A Grenoble, le seuil plafond est de 8 € / jour / personne, à Laval de 6 € / j / personne, à Evreux il est de 300 € / mois / personne pour les CAP. Cependant, le seuil va dépendre de ce qui est pris en compte dans le calcul. Il est donc impossible de comparer deux seuils sans tenir compte des modalités de calcul du budget utilisées par les CCAS.

- Ceci témoigne des **allers-retours entre évaluation quantitative et évaluation qualitative dans l'étude de la situation sociale d'un demandeur d'aide facultative** : le reste à vivre est davantage calculé à titre indicatif que par rapport à un seuil « rigide » déterminant la décision d'attribution.
- Par ailleurs, si le seuil a un intérêt en terme d'équité, un demandeur ayant un reste à vivre supérieur au plafond peut voir son dossier étudié en conseil d'administration, eu égard à sa situation (évaluation). Donc **le fait de dépasser le seuil n'est pas toujours réhibitoire**. Cela témoigne de la capacité d'expertise des CCAS et de leur souplesse quant aux décisions d'attribution.

En outre, 49 % des CCAS qui étudient le budget des demandeurs à partir des ressources, charges et composition familiale, déclarent avoir un système de barèmes pour l'attribution de leur(s) aide(s).

- Ce résultat semble constituer un indice de « sophistication » des règles d'attribution. Cette pratique est vraisemblablement corrélée à différentes variables de contexte (données démographiques et/ou socioéconomiques comme la taille du territoire d'implantation ; point qui pourra être confirmé avec les analyses complémentaires qui pourront être menées ultérieurement).

3. **Appréciation des modalités de calcul utilisées pour l'estimation du reste à vivre**

Les trois quarts des CCAS (75 % des répondants ayant déclaré prendre en compte les ressources, charges et/ou composition familiale du demandeur lors de l'étude de son budget) déclarent être satisfaits du mode de calcul utilisé pour le reste à vivre (attention les avis dépendent logiquement de la manière dont le calcul est fait) 28 % sont assez satisfaits, 42 % satisfaits, 5 % très satisfaits.

3.1. **Principaux avantages cités**

- Etude des ressources au réel (au plus proche de la situation des personnes)
- Equité entre les demandeurs, caractère « objectif » de l'analyse de la situation
- Adaptation à la situation à l'instant T du demandeur, permet d'aider des catégories de public non visées initialement par certains dispositifs ayant une approche par le statut (ex. : travailleurs pauvres) : pratique qui permet de sortir de la logique de statut tout en conservant un objectif d'équité
- Souplesse tout en ayant une lisibilité sur le budget et pouvant travailler dessus le cas échéant
- Gain de temps dans la décision d'octroi de l'aide (sans passer pas commission si la situation d'urgence le nécessite)
- Permet de mener un véritable travail d'accompagnement budgétaire avec les demandeurs d'aide

→ Quelques verbatims sur le bon équilibre entre traitement « objectif » (équité) et capacité d'adaptation aux situations particulières :

« Permet de disposer d'un cadre afin d'analyser les éléments avec équité et sans rigidité »

« Elles [les modalités] collent au plus juste de la réalité financière des demandeurs et préservent une équité devant l'aide apportée »

« Pour les aides "coup de pouce" attribuées sans finalité définie par simple demande en guichet (3 fois par an maximum), relative simplicité du calcul. Pour les aides accompagnées attribuées suite à un rapport social, il s'agit d'un indicateur, mais d'autres éléments de situation entrent en jeu (autres charges, situation de la personne, origine de la difficulté, etc) »

De manière générale, le fait d'appréhender le budget du ménage « au réel » (plutôt que via des forfaits) semble un fait apprécié des CCAS.

3.2. **Les inconvénients évoqués**

Liés au mode de calcul

- Rigidité si les barèmes ou/et les seuils sont appliqués « à la lettre »
- Difficulté à faire suivre le budget du CCAS en raison de l'augmentation des demandes
- Nécessité de rester attentif aux limites induites par l'étude du budget : l'étude des finances sur un mois ne suffit pas forcément pour comprendre la situation globale

- Automatisation de l'aide : « Les bénéficiaires du RMI ont toujours un reste à vivre faible donc l'aide devient automatique pour eux ». Pour contrer cet argument, d'autres CCAS considèrent cependant qu'il y a des personnes aux minima sociaux qui ont un reste à vivre plus important que les travailleurs pauvres parce qu'ils se contraignent et se limitent davantage dans leurs dépenses.
- Manque de latitude d'action des acteurs sociaux (sauf pour les aides exceptionnelles).
- Etude du budget sur la base d'un budget mensualisé lissé. N'est pas toujours le budget exact au moment de la demande.
- Temps passé plus important à l'étude des situations financières.
- Il existe un arbitrage à faire le temps nécessaire à une étude approfondie de la situation du bénéficiaire et la nécessité de répondre en urgence aux demandes

➔ Quelques verbatims sur les limites des modes de calcul du reste à vivre :

Les remarques varient bien évidemment d'un CCAS à l'autre selon le mode de calcul utilisé. Pour certains, la part laissée à l'appréciation subjective est trop grande (CCAS qui ne disposent pas de seuils ou barèmes et souhaitent en mettre en place), pour d'autres au contraire, le risque le plus important est celui de la rigidité.

« Lorsqu'il n'y a pas de barèmes, les décisions peuvent toujours être contestées. Par contre lorsqu'il y a un seuil à ne pas dépasser des personnes peuvent être exclues alors qu'elles rencontrent de grosses difficultés temporaires. »

« Estimation globale qui pourrait peut-être être plus fouillée, mais il faut tenir compte du caractère d'urgence des besoins d'aide »

Liés au seuil ou au barème :

- Les limites des seuils peuvent être trop basses et donc exclure certains publics.
- En cas d'absence de barème, il peut manquer d'équité entre les demandeurs.

Liés aux forfaits :

- Les forfaits ne prennent pas en compte les situations réelles.
- Ils nécessitent d'être fréquemment réévalués pour suivre l'augmentation des coûts (avec indice des prix à la consommation par exemple).

4. Enseignements et points de réflexion

4.1. Des pratiques similaires dans leur approche globale mais très variées dans le détail des calculs

Si le mode de calcul majoritaire est clairement identifié, ses composantes quant à elles varient énormément.

La référence principale est : Ressources – Charges / Nombre personnes dans le foyer

Toutefois, si la formule du reste à vivre est sensiblement la même entre CCAS, ou du moins majoritaire, on constate de fortes différences de pratiques entre CCAS sur la composition du reste à vivre, voire même selon le type d'aides dans un même CCAS.

L'hétérogénéité se joue sur ces trois composantes, puis sur l'utilisation du calcul final.

- Les composantes varient sur :
 - la composition familiale et l'affectation des parts : toutes les possibilités de prise en compte sont présentes, de la non prise en compte de la composition familiale à une série de valorisations différentes de chaque part (valorisation, limite d'âge des enfants...) et ce sans référence à une norme (type INSEE, Union Européenne ou CAF) qui ressorte comme référentiel principal. En effet, la composition familiale peut être le nombre de personnes total vivant au foyer, le nombre d'adultes, le nombre de parts ou d'unités de consommation³.
 - composition des ressources
 - charges prises en compte ou non
 - dépenses courantes prises en compte ou non
- Le calcul final (calculé par jour ou en mensuel) est utilisé de trois façons :
 - comme base unique de décision d'octroi,
 - comme base de décision d'octroi avec des seuils planchers et ou plafonds,
 - selon un barème.
- Les forfaits sont très peu utilisés, sauf éventuellement pour la téléphonie.

N.B. : fréquemment, les CCAS soulignent le fait que le reste à vivre n'induit pas l'aide de manière automatique, mais reste avant tout un indicateur, un outil d'aide à la décision. En effet, ne considérer que le reste à vivre pour déterminer l'octroi ou non d'une aide présenterait le risque d'aider les personnes en fonction de leur appartenance à une « catégorie » sans suffisamment prendre en compte la singularité de chaque situation et les particularités locales. C'est pourquoi, le rapport social reste généralement prépondérant.

³ Système de pondération attribuant un coefficient à chaque membre du ménage et permettant de comparer les niveaux de vie de ménages de tailles ou de compositions différentes. Avec cette pondération, le nombre de personnes est ramené à un nombre d'unités de consommation (UC). Le recours aux unités de consommation (UC) comme coefficients de pondération peut être pratiqué par les CCAS en référence au modèle INSEE (ex : 1 UC par adulte, ½ UC par enfants de 14 à 18 ans...).

4.2. Une hétérogénéité quasi irréductible des aides et des conditions d'octroi à conserver

La multiplicité des aides est telle, dans leur nature, leur objectif, leurs modalités d'octroi qu'à ce jour, il s'avère impossible et contreproductif, de travailler à une homogénéisation des modes de calcul des aides facultatives ou extralégales.

Ce constat s'explique par la dimension communale des aides et donc leur lien avec l'historique de chaque commune, le poids des politiques communales, la présence ou non d'autres acteurs intervenant dans le champ social, les choix politiques des élus, l'historique et la taille des CCAS, leur insertion dans le tissu local.

De plus, l'intérêt pratique d'un travail d'homogénéisation du mode de calcul du reste à vivre et notamment des seuils et barèmes pour les aides facultatives n'est en rien évident (quel serait l'objectif d'un tel travail ? Quel bénéfice pourrait en retirer la population bénéficiaire ? Quelle serait la motivation commune incitant les CCAS à intégrer cette démarche et à accepter les modifications qui en découleraient pour chaque CCAS ?).

- Pour ces différentes raisons, et plutôt que de chercher à harmoniser les pratiques dans le détail des modalités de calcul, il semble davantage pertinent de construire un référentiel permettant aux CCAS (en particulier à ceux implantés dans les plus petits territoires) d'avoir des points de repère et de comparaison sur les différentes modalités de calcul et sur leurs avantages et inconvénients respectifs.

5. Exemples pratiques

CCAS d'Evreux - Règlement janvier 2011

L'aide tient compte des ressources en référence à un plafond fixé par le CA à partir d'un barème. Ce dernier tient compte des ressources, charges et de la composition familiale.

Le solde disponible est calculé de la manière suivante (avec ou sans crédits) :

$$\frac{\text{Ressources} - \text{Charges}}{\text{Composition familiale}}$$

AAH, Eléments à considérer	<u>Ressources</u> : salaire, indemnités journalières, allocation chômage, pension d'invalidité, RSA, AAH, allocations familiales, PAJE, ASF, APE, complément familiale, prestations extralégales, retraite principale, retraite complémentaire, APL ou AL, pension alimentaire, bourse scolaire nationale et départementale.
	<u>Charges</u> : Loyer Electricité, gaz, chauffage Eau Téléphone (plafonné à 50 € par foyer) Assurance habitation Assurance voiture Mutuelle Impôt sur le revenu Impôts locaux (taxes d'habitation, foncière...) Frais de transport Cantine Pensions alimentaires Plan d'apurement BDF Apurement dette énergie ou locative Prêt CAF ou FSL ou GILE (Crédits et/ou remboursement de dettes) <i>Possibilité de rajuster le solde en fonction des charges réellement payées</i>
	Composition familiale : c'est un calcul de parts qui est opéré : Personne isolée = 1,7 parts Couple = 2 parts Majoré de 1 par personne supplémentaire
Seuil	Variable selon l'aide (cf ci-dessous)

Seuil et barème :

Le montant des aides est plafonné et dépend du reste à vivre (solde disponible) et du paiement effectif des charges prises en compte.

Exemple pour les CAP : solde disponible inférieur à 210 € l'aide peut être de :

- 96 € pour une personne
- 104 € pour 2 personnes
- 112 € pour 3 personnes et plus

Montant de l'aide plus faible quand le reste à vivre se situe entre 210 € et 300 €.

Pour l'aide aux vacances, si le reste à vivre est compris entre 0 et 170 €, l'aide peut être de 305 €. Entre 171 € et 259 €, l'aide sera de 198 € maximum etc. jusqu'à 340 € de reste à vivre.

Le "reste à vivre" est une somme qui doit rester à la personne pour assumer ses dépenses de base quelle que soit sa situation débitrice.

Il s'agit du solde (ressources – charges) destiné aux dépenses courantes (alimentation, hygiène).

<p>Eléments à considérer</p>	<p>Ressources de toutes les personnes vivant au foyer du demandeur. Prise en compte des ressources de quelque nature qu'elles soient et des aides personnelles au logement. Pour les demandeurs hébergés, il n'est pas tenu compte des ressources des personnes hébergeantes, s'il n'y a pas de lien de parenté (pas d'obligation alimentaire).</p> <hr/> <p>Charges : <i>Charges liées au logement</i> :</p> <p>Loyer ou mensualité d'accèsion Charges locatives ou de copropriété Electricité, gaz, chauffage Eau Impôts locaux (taxes d'habitation, foncière...) Assurance habitation Autres dépenses :</p> <p>Impôt sur le revenu Mutuelle Téléphone Assurance voiture Pensions alimentaires Autres (par exemple, frais de soutien à domicile liés à la dépendance restant à charge)</p> <p><i>Dépenses exceptionnelles</i> (qui peuvent être provoquées par des baisses ou des ruptures de revenus, ou être causées par un changement dans la situation familiale) : elles peuvent être :</p> <p>Liées à la santé Dues à un aménagement dans un nouvel appartement (en résiduel du FSL) En lien avec une formation En vue d'une recherche d'emploi (après avoir sollicité l'ANPE)</p> <p><i>Dépenses exclues (non prises en compte dans le calcul du reste à vivre)</i> : situations liées aux pénalités de justice : en règle générale, les frais liés au non respect de la loi ne sont pas pris en compte (contraventions, amendes, condamnations...)</p> <hr/> <p>Composition familiale : aide attribuée en tenant compte des ressources de toutes les personnes vivant au foyer du demandeur.</p>
<p>Seuil</p>	<p>Le montant actuel du "reste à vivre" défini à l'article 9 est fixé à huit euros par jour et par personne en vertu de la délibération n°3 du conseil d'administration du 19 décembre 2008.</p>



Villa Souchet - 105 avenue Gambetta - BP 3 - 75960 Paris cedex 20

Tél : 01 53 19 85 50 – Fax : 01 53 19 85 51

www.unccas.org